- 3) Troisième moyen tiré de ce que le Tribunal a opéré une substitution de motifs. La partie requérante fait valoir, d'une part, que la motivation budgétaire des DGE ne serait apparue qu'au cours de l'audience et, d'autre part, que cette motivation serait différente de celle donnée à la partie requérante dans le rejet de sa réclamation (motivation que le Tribunal a d'ailleurs reconnue inadéquate). Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au Tribunal de pallier l'éventuelle absence de motivation ou de compléter ladite motivation de la Commission en y rajoutant ou en y substituant des éléments qui ne ressortent pas de la décision attaquée elle-même.
- 4) Quatrième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où le Tribunal de la fonction publique aurait rejeté le moyen relatif au principe d'égalité de traitement puisque la partie requérante n'aurait pas démontré qu'il existait une différence de traitement non justifiée. Or, la partie requérante aurait démontré que la différence de traitement en cause n'était pas justifiée par l'introduction de l'Euro, motivation originale du rejet de la réclamation.

Recours introduit le 23 juin 2011 — Régie Networks et NRJ Global/Commission

(Affaire T-340/11)

(2011/C 282/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Régie Networks (Lyon, France) et NRJ Global (Paris, France) (représentants: B. Geneste et C. Vannini, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater la responsabilité de l'Union européenne du fait:
 - de l'illégalité de la décision de la Commission européenne en date du 10 novembre 1997 concernant l'aide d'État N 679/97,
 - de l'inaction de la Commission postérieurement à la constatation de cette illégalité actée dans la lettre adressée aux autorités françaises le 8 mai 2003;
- condamner la Commission européenne à réparer l'entièreté du préjudice résultant pour les requérantes des fautes visées dans la requête, lequel préjudice s'entend:
 - du montant de la taxe acquittée au titre de la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2000,

- des honoraires engagés au titre de la procédure contentieuse engagée en vue d'obtenir le remboursement de la taxe acquittée pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002,
- des honoraires engagés au titre de la présente procédure contentieuse;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la faute commise à raison de l'illégalité de la décision de la Commission, du 10 novembre 1997. La Commission, en examinant le régime d'aide à l'expression radiophonique en 1997, l'a déclaré conforme aux règles du Traité sans pour autant examiner le mode de financement de ce régime d'aides, alors qu'elle était tenue de le faire conformément à une jurisprudence bien établie de la Cour de justice en la matière, dans la mesure où ce financement faisait partie intégrante du régime d'aides concerné. La décision adoptée ainsi par la Commission est illégale et constitue une faute de nature à engager la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation du principe de bonne administration résultant de l'omission de la Commission, en 2003, de réparer les effets dommageables de sa décision de 1997. La Commission a constaté l'illégalité de sa décision du 10 novembre 1997 au plus tard le 8 mai 2003, date à laquelle elle a adressé une lettre aux autorités françaises indiquant que les modalités de financement du régime d'aides à l'expression radiophonique, telles qu'approuvées en dernier lieu par la décision du 10 novembre 1997, étaient contraires aux règles du Traité. Toutefois, la Commission n'a pris aucune mesure en vue de remédier à l'illégalité constatée. C'est sur ce fondement que les parties requérantes considèrent que l'omission de la Commission de réparer les effets dommageables de la décision illégale qu'elle a rendue en 1997 viole le principe de bonne administration, principe général du droit de l'Union européenne, et est donc de nature à engager la responsabilité de l'Union.

Recours introduit le 7 juillet 2011 — Makhlouf/Conseil (Affaire T-359/11)

(2011/C 282/54)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Hafez Makhlouf (Damas, Syrie) (représentants: P. Grollet et G. Karouni, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer l'annulation du règlement (UE) nº 442/2011 du Conseil, du 9 mai 2011, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, en ce qu'il concerne le requérant;
- prononcer l'annulation de la décision 2011/273/PESC du Conseil, du 9 mai 2011, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, en ce qu'elle concerne le requérant;
- prononcer l'annulation de la décision d'exécution 2011/302/PESC, par laquelle l'annexe de la décision 2011/273/PESC est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la décision du 23 mai, en ce qu'elle concerne le requérant;
- prononcer la condamnation du Conseil de l'Union européenne à supporter les dépens en application des articles 87 et 91 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation des droits de la défense et du droit au procès équitable. La partie requérante invoque que ses droits de la défense ont été violés dès lors qu'il s'est vu infliger les sanctions en cause, sans avoir préalablement été entendu, avoir eu l'occasion de se défendre, ni avoir eu connaissance des éléments sur base desquels ces mesures ont été prises.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation prévu par l'article 296, deuxième alinéa, du TFUE. La partie requérante reproche au Conseil d'avoir arrêté à son égard des mesures restrictives, sans lui avoir communiqué les motifs, afin de lui permettre de faire valoir ses moyens de défense. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être contentée d'une formulation générale et stéréotypée, sans mentionner de manière précise les éléments de fait et de droit dont dépend la justification légale de sa décision et les considérations qui l'ont amené à la prendre.
- 3) Troisième moyen tiré de la violation de la garantie afférente au droit à une protection juridictionnelle effective. La partie requérante fait valoir que, non seulement elle n'a pas pu faire valoir utilement son point de vue auprès du Conseil, mais que, en l'absence de toute indication dans la décision attaquée des motifs spécifiques et concrets qui la justifient, elle n'est pas non plus en mesure de faire fruit de son recours devant le Tribunal.
- 4) Quatrième moyen tiré de la violation du principe général de proportionnalité.

- 5) Cinquième moyen tiré de la violation du droit de propriété, dans la mesure où les mesures restrictives, et plus précisément la mesure de gel de fonds, constituent une atteinte disproportionnée au droit fondamental de la partie requérante de disposer librement de ses biens.
- 6) Sixième moyen tiré de la violation du droit à la vie privée, dans la mesure où les mesures de gel de fonds et de restriction de la liberté d'aller et venir constituent également une atteinte disproportionnée au droit fondamental de la partie requérante.

Recours introduit le 12 juillet 2011 — Arla Foods/OHMI — Artax (Lactofree)

(Affaire T-364/11)

(2011/C 282/55)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Arla Foods AMBA (Viby J, Danemark) (représentant: J. Hansen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Artax Beteiligungs- und Vermögensverwaltungs AG (Linz, Autriche)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 18 avril 2011, dans l'affaire R 1357/2009-2, ainsi que l'enregistrement de la marque communautaire n° 4647533 pour des produits figurant dans les classes 5, 29, 30 et 32 conformément à la décision de la division d'annulation du 11 septembre 2009; et
- condamner la défenderesse et l'autre partie devant la chambre de recours à supporter les dépens de la procédure devant la division d'annulation, la chambre de recours et le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative «Lactofree», pour des produits relevant des classes 5, 29, 30 et 32 — enregistrement de marque communautaire n° 4647533

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours